



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P145\_2023**

**Date : 25/04/2023**

**OBJET : Golf de la Glacerie - Convention de mise à disposition au profit de la SAFER de Normandie**

### Exposé

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie disposait historiquement d'un partenariat étendu avec la majorité des 9 anciennes Communautés de communes qui ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Ces conventions ont depuis été résiliées et ont finalement donné lieu à un partenariat entre la SAFER de Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Cela s'est concrétisé par la signature d'un accord-cadre le 8 juin 2022 contenant la prestation de constitution de réserves foncières et de gestion du patrimoine foncier communautaire.

La mission « gestion du patrimoine foncier » permet à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de valoriser ses terres agricoles ou naturelles en les mettant à disposition à titre onéreux et de façon temporaire à des exploitants par l'intermédiaire de la SAFER, dans l'attente de projets à plus ou moins long terme. La mise à disposition est en effet consentie pour une période allant de 1 à 6 ans renouvelable une fois, avec faculté de reprise anticipée par la collectivité en respectant un préavis de 3 à 6 mois.

Dans le cadre du projet d'extension du golf de la Glacerie (50470), la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'était dotée d'une réserve foncière d'une surface de 21ha 21a 12ca. Suite à la désignation du golf de la Roche comme équipement sportif d'intérêt communautaire, ces parcelles ont été mises à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (art. L1321-1 CGCT).

Il convient pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de régulariser la mise à disposition de ces parcelles au profit de la SAFER de Normandie pour la nouvelle période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028. Cette convention prévoit une faculté de reprise anticipée par l'EPCI moyennant un préavis de 3 mois selon les conditions énoncées au sein de ladite convention.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L141-1 et suivants,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition n°CM 50 16 0023 02,

**Considérant** la reprise de la compétence des golfs par la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

### **Décide**

- **D'autoriser** le conventionnement de mise à disposition de la réserve foncière de 21ha 21a 12ca située à Cherbourg-en-Cotentin (50470) par la Communauté d'Agglomération du Cotentin au profit de la SAFER de Normandie moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 2 704,00 € versée à terme échu et en seul terme le 31 décembre de chaque année,
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 01 ligne de crédit 82980 compte 70388,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**